

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 1. Intitulé du projet

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95)

2.1.a Personne	physique (vous êtes un partie	ulier): Madame Monsieur
Nom, prénom		
2.1.b Personne		société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :
Dénomination ou raison sociale	ENVIRONNEMENT TP	
N° SIRET	503 521 536 00 022	Forme juridique EURL
Qualité du signataire	Edouard SEYNHAEVE, géran	
2.2 Coordonné	<b>es</b> (adresse du domicile ou du	iège social)
N° de téléphone	06 27 16 62 49	dresse électronique environnement-tp@orange
N° voie	Type de voie	Nom de voie avenue de Gonesse
Domaine de la Co	uture	Lieu-dit ou BP
Code postal	95190 Commune F	ntenay-en-Parisis
Si le demandeur r	éside à l'étranger Pays	Province/Région
2.3 Personne	habilitée à fournir les rensei	nements demandés sur la présente demande
Cochez la case si	le demandeur n'est pas repré	renté Madame Monsieur 🗸
Nom, prénom	Seynhaeve, Edouard	Société ENVIRONNEMENT TP
Service		Fonction gérant
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie Avenue de Gonesse
Domaine de la Co	uture	Lieu-dit ou BP
Code postal	95190 Commune F	ontenay-en-Parisis
N° de téléphone	06 27 16 62 49	dresse électronique environnement-tp@orange.fr
3. Informations	s générales sur l'install	tion projetée
3.1 Adresse de	l'installation	
N° voie	Type de voie	Nom de la voie avenue de Gonesse
Domaine de la co	uture	Lieu-dit ou BP
Code postal	95190 Commune F	ntenay-en-Parisis
3.2 Emplaceme	nt de l'installation	
L'installation est-e	lle implantée sur le territoire de	plusieurs départements ? Oui Non 🗸
Si oui veuillez pré	ciser les numéros des départe	ients concernés :
	lle implantée sur le territoire de	
	ciser le nom et le code postal (	

### 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction La SCEA des Ecuries du Domaine de la Couture, souhaitant créer une activité de soutien à la filière équine sur des terrains localisés avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95), mandate ENVIRONNEMENT TP pour la réalisation de ces travaux.

Sur ce terrain, ENVIRONNEMENT TP souhaite effectuer une rehausse des terrains d'une dizaine de mètres en moyenne sur l'ensemble des parcelles. Le rehaussement de terrain a pour objectif, en plus de créer un aménagement végétalisé en soutien à la filière équine, de constituer une barrière phonique et visuelle, pour les habitants de la commune de Fontenay-en-Parisis, visàvis de la Francilienne et des barres d'immeubles.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de recréer un écrin de verdure, à la fois pédestre et paysager au sud de la commune de Fontenay en Parisis et de restituer son caractère rural et agricole à la commune en freinant son urbanisation.

Pour ce faire, le rehaussement doit s'inscrire dans le cadre de la réglementation relative au stockage de déchets inertes.

L'activité de stockage de déchets inertes est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets inertes »

récisez la n	sture et le volume des activités ainsi d	que la  ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées	s dont la
s installatio Numéro de	ns projetées relèvent :		ns be T
rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régim
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720-3 - Installations de stockage de déchets inertes	Environ 274 800 m3/an pendant 5 ans , soit une capacité totale de 1 374 000 m3 (soit 2 473 200 t avec une densité théorique de 1,8)	E
<del> </del>			Vi
			overkallers and
		An An	

5. Respect des prescriptions générales	
5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre inst	tallation fonctionnera en conformité avec les prescriptions

générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : <a href="http://www.ineris.fr/aida/consultation\_document/10361">http://www.ineris.fr/aida/consultation\_document/10361</a>

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui 🗸 Non 🗌

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-données-environnementales-.html.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?	_
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		<b>7</b>	II n'y a aucune ZNIEFF à moins de 2 km du site	
En zone de montagne ?		1	Le site n'est pas situé en zone de montagne	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		<b>V</b>	Il n'y a aucun arrêté de protection biotope au droit du site	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		<b>V</b>	Le site n'est pas située en zone littorale	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		7	Il n'y a aucun parc ou réserve naturelle à moins de 2 km du site	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		<b>V</b>	Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention du bruit	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		7	Aucun site inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou site patrimonial remarquable n'est présent à proximité du site	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		<b>V</b>	La zone humide la plus proche est située à environ 300 m au nord du site, en amont hydrogéologique	

)	Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou pa prévention des technologique Si oui, est-il pr approuvé ?	els prévisibles r un plan de s risques s (PPRT) ?		7	(PPRN)	mune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels , ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'après 'Géorisques"				
	pollués?	ou sur des sols dans l'inventaire		<b>V</b>	Aucun	site BASOL ne se trouve dans un rayon de 2 km autour du site				
	Dans une zon eaux ? [R.211-71 du co l'environnement			7	Le site	n'est pas classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)				
						n'est pas situé en périmètre de protection rapproché d'un captage entation en eau potable				
	Dans un site inscrit ?		<b>V</b>			rtie du site est situé sur l'emprise d'une zone inscrite. Les services de la suivent le dossier.				
		situe-t-il, dans ou roximité :	Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?				
	D'un site Natura 2000 ?			<b>V</b>	II n'y a	aucun site NATURA 2000 à moins de 2 km du site				
	D'un site class	sé ?		<b>V</b>	Aucun	site classé n'est présent à proximité du site				
	7. Effets notables que le pr		ets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine							
	Ces informations sont demandées		tions sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.							
1		ce potentielle de stallation	Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle				
	Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?		<b>V</b>		Aucun prélèvement en eau dans le cadre de l'exploitation du site				
		Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		<b>V</b>		Pas de travaux affectant les masses d'eau				

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	7		ENVIRONNEMENT TP prévoit le stockage de déchets inertes
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		<b>√</b>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		7	Le site est uniquement exploité pour l'agriculture. Il n'est pas situé au droit de zones de continuité écologiques, zones humides,
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		7	ll n'y a aucun site NATURA 2000 à moins de 2 km du site
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		7	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		~	Le parc équestre conservera son régime agricole initial mais passera de la filière céréalière à la filière équine (cf. Article L311-1 du Code rural et de la pêche) en vue de l'exploitation et, de la préparation et de l'entraînement des équidés domestiques.  Avis favorable de la CDPENAF en date du 14 décembre 2018 fourni en Annexe
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		<b>V</b>	Le site n'est pas concerné par un PPRT
	Est-il concerné par des risques naturels ?		<b>V</b>	Le site n'est pas concerné par un PPRN

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?		✓	Les déchets qui seront réceptionnés ne seront pas susceptibles d'émettre des odeurs, d'être à l'origine de l'envol de gros déchets ou encore d'attirer des nuisibles.  Absence de risques sanitaires compte-tenu de l'activité
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<b>V</b>		Les déchets seront acheminés par voie routière
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?			Les circulations de camions et activités de l'installation de stockage émettront du bruit. L'ISDI constitue un mur anti-bruit pour les riverains vis-à-vis de la Francilienne.
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?			Il s'agit de déchets non putrescibles. Le site n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?			Le site sera exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses?	✓		Les engins de chantier seront équipés d'éclairage lors de l'activité en hiver. Les talus périphériques seront constitués au démarrage de l'activité afin de limiter la vue de l'exploitation depuis l'extérieur et les émissions lumineuses vers l'extérieur (en particulier vers la N104)
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		<b>V</b>	Hormis les éventuelles poussières générées par la circulation des engins et l'activité sur site (contrôlées périodiquement), il n'y aura aucun rejet dans l'air
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		<b>V</b>	L'activité de stockage n'engendrera pas de rejets liquides
	Engendre t-il des d'effluents ?		<b>V</b>	Il n'y a pas de rejets d'effluents hormis les eaux pluviales qui ruisselleront sur le site
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		~	L'activité même n'est pas productrice de déchets

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine				
	architectural, culturel, archéologique et paysager ?		<b>✓</b>		
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<b>V</b>			Le projet comprend la conversion de 16 hectares de terrains agricoles (production céréalière) en un parc équestre privé (exploitation animale) ouvert aux compétitions hippiques. Le parc équestre sera une structure privée qui s'organisera autour de la préparation et de l'entraînement de chevaux domestiques (valorisation d'équidés conformément à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) Le projet d'aménagement final prévoit la création de parkings, des carrières pour l'entraînement des chevaux, des promenades et autres espaces végétalisés (arbres, bosquets,)
7.2 Cumul a	vec d'autres activit	tés			
Les incidence autorisées ?	es de l'installation, ide	entifiée	s au 7.	1, sont-	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou
	on 🗸 Sic	oui, déc	rivez le	squelle	s:
7.3 Incidend	ce transfrontalière				
		entifiée oui, déc			elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? :
7.4 Mesures	s d'évitement et de	réduct	ion	200	
					éristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces
8. Usage fu			-		
définitif, accor coopération in Le projet d'am	npagné de l'avis du p itercommunale comp rénagement final pr	oropriét étent e évoit la	aire le n matiè créati	cas éch ère d'ur on d'ur	tion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt néant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de banisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].  n espace de soutien à la filière équine, comprenant des parkings, des nades et autres espaces végétalisés (arbres, bosquets,)

### 9. Commentaires libres

Le projet prévoit les dérogations suivantes :

- adapter les seuils sur éluats des déchets admissibles conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets ;
- réduire l'éloignement de 10 m le long du terrain de football au nord du site et des parcelles en propriété (AB441, AB447, AB448) pour l'accès au dépôt sur la parcelle AB448.

### 10. Engagement du demandeur

E

A Fontenay-en-Parisis

Le 13/02/2019

Signature du demandeur

Pavironnement TP

Avenue de Gonesse 95190 Fontenay en Parisis 0033 (0)6 21 69 68 20

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces Pièces	
PJ n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>✓</b>
PJ n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<b>/</b>
PJ n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Requête pour une échelle plus réduite :  En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<b>V</b>
PJ n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
PJ n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	1
<b>PJ</b> n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<b>✓</b>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<b>V</b>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	V
PJ n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<b>V</b>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	

	- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement  - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement]  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement]  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement]  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement]  - PJ n*13.1. Une description du projet es auticle son l'article existence de l'article R. 211-80 du code de l'environnement]  - PJ n*13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles els fourni; [1* du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'étre affectés, compte tenu de la nature et de leurs objectifs de conservation (2* du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n*13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'étre affectés, le dossier dans l'article l'article R. 211-22 du code de l'environnement]  - PJ n*13.5. L'ar	le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
Fervironnement        - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement      - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - de l'article R. 211-80 du code de l'environnement      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - de l'article R. 211-80 du code de l'environnement      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV      - le l'art.	- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<b>✓</b>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement  Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :  PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 (article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni : [1" dul de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2" du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 de la topographie, de l'hydrographie, de l'h		
le l'article R. 211-80 du code de l'environnement    I e programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV	- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<b>/</b>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :  PJ n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1" du 1 de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.1 - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; (1" du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (2" du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation l'art 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaines ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la designation du ou des sites [I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites l'art-23 du cod		
P.J n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1" du 1 de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].  P.J n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1" du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  P.J n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2" du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2" du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  P.J n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des sites in a s'etalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expo		
evaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence   Adr. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; 17° du 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 z'ul 1 de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 et de la des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2" du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend egalement une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend une exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre ; [l' d' al r. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, major els mesures prévues en 13.4, des effets significatifs	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1* du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2* du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation des nature et de leurs objectifs de conservation des des des des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [Ill de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'envi	évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence	
plusieurs sites Natura 2000 [2* du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2* du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n*13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n*13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [Ill de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:  PJ n*13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues au VIII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement] ; [1* du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n*13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoire	peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2* du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  - PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues au VII et VIIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement [IV du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compensatoires sont	PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 /2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement.	
également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:  - PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer	Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et	
après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre: [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:  - PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats	
conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :  - PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art.	
solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose,	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]  - PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux	
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :	13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une	
	- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires,	
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.		
Pièces		1000
Avis de la CDPENAF du 14/12/2018 en Annexe 7 du rapport RDMCIF01611		

# **ENVIRONNEMENT TP**

Avenue de Gonesse, FONTENAY-EN-PARISIS (95)

Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE (Installation de Stockage des Déchets Inertes)

Rapport

Réf : CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01 JEM-SAHI-NCH / AC 18/02/2019













### **ENVIRONNEMENT TP**

### Avenue de Gonesse, FONTENAY-EN-PARISIS (95)

Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE (Installation de Stockage des Déchets Inertes)

Objet de	D.	Indian	Rédac	tion	Vérific	ation	Validation		
l'indice	Date	Indice	Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature	
Rapport	18/02/2019	01	N. CHEVET S.HAMADANI	Himadani	A. CHEREL	4	A. CHEREL	d=	
				= =					

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01	
Numéro d'affaire :	A45416	
Domaine technique :	SD02	
Mots clé du thésaurus	REUTILISATION DE TERRES EXCAVEES HYDROTEX STOCKAGE DE DECHET	

BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex Tél : 01.46.10.25.70 • Fax : 01.46.10.25.64 • burgeap.paris@groupeginger.com

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01

JEM-SAHI-NCH / AC

18/02/2019

Page 2/140



# **SOMMAIRE**

Intr	oductio	n		8
1.	Prése	ntatio	n	.10
	1.1	Ident	ité du demandeur	. 10
		1.1.1 1.1.2	Renseignements administratifs	10 10
	1.2	Desc	riptif du site actuel	
		1.2.1	Localisation géographique	12
		1.2.2 1.2.3	Communes concernées par l'instruction	13 12
		1.2.4	Descriptif du site actuel	
		1.2.5	Occupation des sols	
	1.3		riptif du projet	
		1.3.1	Description de l'ISDI	
		1.3.2 1.3.3	Origine et caractéristiques des matériaux stockés, dérogation de seuils	
		1.3.4	Phasage d'exploitation	20
		1.3.5	Fonctionnement et aménagement du site	
		1.3.6 1.3.7	Remise en état finale	25
	1.4		es réglementaires et documents de planification applicables au site	
	1.4	1.4.1	Textes règlementaires applicables	
		1.4.2	Document d'urbanisme opposable	27
		1.4.3	Plan National de Prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de	
		1.4.4	l'environnement	30
		20 10 10	bâtiment et des travaux publics	30
		1.4.5	Schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris – Juillet 2017	
		1.4.6 1.4.7	SDAGE Seine-Normandie	
2.	Impac		Installation de Stockage de Déchets Inertes et mesures	00
	d'évite	ement	, de réduction ou de compensation	34
	2.1	Topo	graphiegraphie	. 34
		2.1.1	Contexte général	34
		2.1.2	Impact du projet	
	2.2		Mesuresogie	
	2.2	2.2.1	Contexte géologique	
		2.2.2	Impact du projet sur la stabilité des terrains	39
		2.2.3	Mesures	
	2.3		ogéologie	
		2.3.1	Contexte hydrogéologique	
		2.3.2 2.3.3	Utilisation de la ressource en eau dans le secteur d'étude	
		2.3.4	Mesures	
	2.4	Hydro	ographie – hydraulique	. 51
		2.4.1	Contexte hydraulique	
		2.4.2	Impact du projet	
	2.5			
	2.5	2.5.1	ues naturels et technologiques	
		2.5.2	Synthèse des risques technologiques	
		2.5.3	Impact du projet	





	2.6	Climatologie	59
		2.6.1 Climat	59
		2.6.2 Impact du projet	60
	2.7	Émissions sonores	60
		2.7.1 État initial	
		2.7.2 Impact du projet	60
	2.8	Trafic routier	62
	2.9	Émissions atmosphériques	63
		2.9.1 État initial	
		2.9.2 Impact du projet	
		2.9.3 Mesures	
	2.10	Déchets	
		2.10.1 Synthèse des déchets présents sur le site de l'ISDI	64
		2.10.2 Mesures	
	2.11	Milieux naturels, faune, flore	
		2.11.1 Inventaire des zones naturelles et espaces protégés	65
		2.11.2 Impact du projet sur les milieux naturels	
		2.11.3 Mesures	
	2.12	Paysages	
		2.12.1 Contexte paysager	
		2.12.2 Impact du projet sur le paysage	
	0.40		
	2.13	Patrimoine culturel	
		Inventaire du patrimoine culturel	83
		2.13.3 Activité économique et tourisme	84
	2.14		
3.	Dange	rs présentés par le site	88
	3.1	Inventaire des matières dangereuses présentes sur le site	88
	3.2	Impact du projet	
	3.3	Mesures	88
4.	Concl	usion	00
T.	COLICI	uəivii	09



# **TABLEAUX**

Tableau 1 : Récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement	8
Fableau 2 : Capacités financières d'ENVIRONNEMENT TP	10
Tableau 3 : Capacités financières d'ENVIRONNEMENT EQUESTRE	11
Tableau 4 : Coordonnées LAMBERT 93 du site étudié (Source : Géoportail)	12
Tableau 5 : Parcelles cadastrales concernées par l'ISDI	14
Tableau 6 : Valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (Source : Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014) et seuils dérogatoires K3+	
Tableau 7 : Valeurs limites à respecter sur contenu total (Source : Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014) et seuils dérogatoires K3+	
Tableau 8 : Types de déchets acceptés dans la future installation (Source : Annexe I de l'arrêté du 12/12/2014)	19
Tableau 9 : Volume approximatif nécessaire en matériaux pour la réalisation du projet	20
Tableau 10 : Classement ICPE du futur site d'ENVIRONNEMENT TP (Source : Nomenclature des	
CPE – Février 2019)	26
Tableau 11 : Éléments de comptabilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (actions 2014-2020)	30
Tableau 12 : Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines (Source : SDAGE Seine- Normandie 2016-2021)	41
Tableau 13 : Ouvrages recensés dans la BSS sur un rayon d'1,5 km autour du site	42
Tableau 14 : Hypothèses prises pour le fichier de calcul HYDROTEX	
Tableau 15 : Concentration initiale de la nappe	47
Tableau 16 : Synthèse des résultats des modélisations HYDROTEX	
Tableau 17 : Risques naturels au droit du projet (Source : Géorisques)	55
Tableau 18 : Descriptif des sites BASIAS dans un rayon d'environ 1,5 km autour du site	
Tableau 19 : Valeurs limite d'émission prescrites dans l'arrêté du 12/12/2014	60
Tableau 20 : Comptages routiers (données 2014) sur la commune de Fontenay-en-Parisis	
(Source : Conseil Départemental Val d'Oise)	62
Tableau 21 : Résultats de mesures en 2017 pour la station de Gonesse (source : données	00
AIRPARIF)	03
Tableau 22 : Synthèse des sensibilités et contraintes du site	
Tableau 25 : Opportunites et contraintes noes au site	07
FIGURES	
Figure 1 : Localisation du site sur fond de carte IGN SCAN25®	12
Figure 2 : Localisation du site sur photo aérienne (Source : Google Maps)	
Figure 3 : Extrait cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr)	
Figure 4 : Occupation des sols (Source : Etude paysagère, 2018)	
	21
Figure 5 : Accès au site (source : Géoportail)	
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis) Figure 7 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site	
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis) Figure 7 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site	29
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis) Figure 7 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site	29
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29 3′ 34
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29 3′ 3Ł
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29 3 <sup>2</sup> 3 <sup>4</sup> 3 <sup>5</sup>
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29 3 <sup>2</sup> 3 <sup>4</sup> 35 37
Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)	29 3 <sup>2</sup> 3 <sup>4</sup> 3 <sup>5</sup> 3 <sup>5</sup> 3 <sup>5</sup> 3 <sup>6</sup> 3 <sup>7</sup>



Figure 15 : Localisation des prélèvements en nappe sur un rayon de 1,5 km autour du site	43
Figure 16 : Localisation des captages AEP et de leurs périmètres de protection	44
Figure 17 : Méthodologie de l'outil HYDROTEX (Source : BRGM)	45
Figure 18 : Part de la concentration calculée par rapport à la cible	49
Figure 19 : Localisation des bassins de rétention et de la rivière « Le Crould » par rapport au site	53
Figure 20 : Lignes de partages des écoulements superficiels	54
Figure 21 : Topographie du projet après réaménagement de l'ISDI	54
Figure 22 : Aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques)	56
Figure 23 : Localisation des sites BASIAS à proximité du site d'étude (Source : Infoterre)	57
Figure 24 : Normales de rose des vents, station du Bourget (Source : Météo-France)	59
Figure 25 : Localisation de l'accès au site et des habitations les plus proches (Source : Géoportail)	62
Figure 26 : Localisation des ZNIEFF autour du site (Source : CARMEN)	66
Figure 27 : Localisation des zones NATURA 2000 autour du site (Source : CARMEN)	67
Figure 28 : Localisation des enveloppes d'alerte zones humides (Source : CARMEN)	68
Figure 29 : Carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France (Source :	
SRCE Ile-de-France)	
Figure 30 : Contexte géographique, juridique et paysager (Source : Etude paysagère, 2018)	73
Figure 31 : Carte de zone de visibilité du château d'Ecouen (Source : Etude paysagère, 2018)	75
Figure 32 : Carte de zone de visibilité de la butte de Châtenay-en-France (Source : Etude	
paysagère, 2018)	
Figure 33 : Localisation des points de vue (Source : Etude paysagère, 2018)	78
Figure 34 : Sites et monuments inscrits au droit du site objet de la demande d'enregistrement	
(Source : Atlas des Patrimoines)	84
Figure 35 : Extrait du plan de zonage du PLU de Fontenay-en-Parisis	103
Figure 36 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site	104

# **PHOTOGRAPHIES**

Photographie 1 : Vue panoramique depuis le château d'Ecouen (Source : Etude paysagère, 2018)	74
Photographie 2 : Projet non perceptible depuis le château d'Ecouen (Source : Etude paysagère,	
2018)	74
Photographie 3 : Vue panoramique depuis la butte de Châtenay-en-France (Source : Etude	
paysagère, 2018)	76
Photographie 4 : Projet non perceptible depuis la butte de Châtenay-en-France Source : Etude	, 0
paysagère, 2018)	76
Photographie 5 : Vue depuis la D10	79
Photographie 6 : Vue depuis la D10 avec intégration du projet	79
Photographie 7 : Point de vue depuis la RD 10 (sortie de la Francilienne)	80
Photographie 8 : Perception du projet depuis la RD 10 (sortie de la Francilienne)	80
Photographie 9 : Vue depuis la sortie de la Francilienne	81
Photographie 10 : Vue depuis la sortie de la Francilienne avec intégration du projet	81
Photographie 11 : Point de vue depuis l'ancienne avenue de Gonesse	82
Photographie 12 : Point de vue du projet depuis l'ancienne avenue de Gonesse	82



### **ANNEXES**

Annexe 1. Etat final du projet

Annexe 2. Etude géotechnique G1

Annexe 3. Fiches de calculs HYDROTEX

Annexe 4. Note de calcul hydraulique

Annexe 5. Vues globales du projet

Annexe 6. Notice paysagère pour l'aménagement d'un pôle de compétition hippique – DVA Paysagistes, Décembre 2018

Annexe 7. Avis du CDPENAF du 14/12/2018 sur la modification du Plan local d'urbanisme de Fontenay-en-Parisis

## PIECES REGLEMENTAIRES

Pièce règlementaire I : Carte au 1/25 000ème

Pièce règlementaire II : Plan des abords au 1/2 500 ème Pièce règlementaire III : Plan d'ensemble au 1/1 000 ème

Pièce règlementaire IV : Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Pièce règlementaire V : Capacités techniques et financières

Pièce règlementaire VI : Analyse de la conformité par rapport aux arrêtés du 12 décembre 2014

Pièce règlementaire VII: Aménagement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

Pièce règlementaire VIII : Avis du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Pièce règlementaire IX : Avis du Maire de Fontenay-en-Parisis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Pièce règlementaire XII : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : avec le SDAGE et des Plans de Gestion des déchets



### Introduction

La SCEA des Ecuries du Domaine de la Couture mandatent ENVIRONNEMENT TP pour la création d'une activité de soutien à la filière équine sur des terrains localisés avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95).

Sur ce terrain, ENVIRONNEMENT TP souhaite effectuer une rehausse des terrains d'une dizaine de mètres en moyenne sur l'ensemble des parcelles. Le rehaussement de terrain a pour objectif, en plus de créer un aménagement végétalisé en soutien à la filière équine, de constituer une barrière phonique et visuelle, pour les habitants de la commune de Fontenay-en-Parisis, vis-à-vis de la Francilienne et des barres d'immeubles.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de recréer un écrin de verdure, à la fois pédestre et paysager, au sud de la commune de Fontenay-en-Parisis, et de restituer son caractère rural et agricole à la commune en freinant son urbanisation.

Pour ce faire, le rehaussement doit s'inscrire dans le cadre de la règlementation relative au stockage de déchets inertes.

L'activité de stockage de déchets inertes est soumise à la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets inertes »

Le site sera donc soumis à enregistrement sous cette rubrique 2760-3.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'enregistrement d'ENVIRONNEMENT TP pour la création de l'ISDI au titre de la rubrique ICPE 2760-3.

Par ailleurs, il s'accompagne d'une demande de dérogation aux seuils chimiques pour la mise en dépôt de de déchets « ISDI+ », conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'article 6 de l'AM du 12/12/2014 précise, qu'après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets sont visées par l'annexe II et peuvent être adaptées par Arrêté Préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition présente quelques « anomalies géochimiques ».

La demande d'adaptation portera sur les valeurs suivantes :

- valeurs sur éluats : facteur 3 par rapport aux valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 (sauf pour le COT),
- · valeurs sur contenu total:
  - COT : facteur 2 par rapport aux valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014,
  - autres paramètres : sans objet (égales aux valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014).

Ce dossier de demande d'enregistrement se compose d'une présentation du site et de l'activité objet de la présente demande ainsi que des pièces réglementaires exigées par l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

N°	Pièce réglementaire			
1	Plan réglementaire au 1/25000 <sup>ème</sup>	Se reporter p.101		
2	Plan des abords 1/2500ème	Se reporter p.102		
3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000ème	Se reporter p.103		
4	Comptabilité avec l'affectation des sols	Se reporter p.104		
5	Capacités techniques et financières : CV et organigramme, présentation entreprise	Se reporter p.109		





N°	Pièce réglementaire				
6	Analyse de la conformité par rapport aux arrêtés du 12 décembre 2014	Se reporter p.112			
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Se reporter p.120			
8	Avis du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Se reporter p.130			
9	Avis du maire	Se reporter p.131			
10	Permis de construire	Sans objet			
11	Autorisation de défrichement	Sans objet			
12	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : SDAGE Seine-Normandie, plan prévention national, plan régional BTP	Se reporter p.134			
13	Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet			

Il inclut également les éléments objet des notices prévues aux articles 9 et 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique ICPE n°2760.

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01



### 1. Présentation

### 1.1 Identité du demandeur

### 1.1.1 Renseignements administratifs

Raison sociale :	ENVIRONNEMENT TP
Statut :	EURL
Numéro SIRET (siège) :	503 521 536 00 022
Code NAF:	Location avec opérateur de matériel de construction (4399E)
Effectif:	5 salariés
Adresse du siège social :	Avenue de Gonesse 95 190 FONTENAY-EN-PARISIS FRANCE
Téléphone (siège) :	06 27 16 62 49
Adresse du site concerné :	Avenue de Gonesse 95 190 FONTENAY-EN-PARISIS FRANCE
Responsable en charge du suivi de la démarche :	Mme Alexia ZIMMER  Mail : environnement-tp@orange.fr  Tel : 06 27 16 62 49
Signataire de la demande :	Edouard SEYNHAEVE Gérant

### 1.1.2 Présentation d'ENVIRONNEMENT TP

ENVIRONNEMENT TP fait partie de la Holding Groupe Seynhaeve Environnement comprenant également la société ENVIRONNEMENT EQUESTRE.

Les capacités financières des filiales de la Holding sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 2 : Capacités financières d'ENVIRONNEMENT TP

Années	2015	2016	2017	
Chiffres d'affaires HT en €	564 553	893 177	794 884	
Résultat net part du groupe en €	25 566	120 252	12 629	

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01



1. Présentation

Tableau 3 : Capacités financières d'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Années	2015	2016	2017	
Chiffres d'affaires HT en €	156 348	143 640	194 669	
Résultat net part du groupe en €	10 116	- 9 098	26 030	

Les capacités techniques pour l'exploitation du site seront les suivantes :

- Pour le modelage : Caterpillar D6TNLOP + système 3D Trimble
- Pour le décapage :
  - une pelle de 15 tonnes HITACHI ZX135
  - un tracto-benne tracteur JCB fast track
  - partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles familiale VALORISE tracteur John Deer 8285R + scraper
- · Pour l'entretien du site et des abords :
  - Un tracteur John Deer 6620 avec arroseuse
  - Une chargeuse Caterpillar 906 avec balayeuse frontale
  - Mise en place d'un bac débourbeur
- Aménagements techniques :
  - Installation d'un pont bascule
  - Installation d'un bungalow bureau
  - Installation de toilettes/sanitaires mobiles
  - Dépose de benne Ampliroll pour les DIB issus des chargements non conformes
- Aménagements paysagers réalisés en continu par les équipes d'Environnement TP et Equestre
- Retour au dépôt des engins afin d'éviter le vandalisme.

La société ENVIRONNEMENT TP disposera en propre des capacités techniques requises pour mener à bien l'exploitation projetée. Les moyens humains et matériels utiles à l'exploitation du site seront mis à disposition.

La société ENVIRONNEMENT TP disposera d'un personnel d'encadrement et de production qui possède le savoir-faire nécessaire pour mener à bien cette activité.

Ce savoir-faire est garanti et développé de la manière suivante :

- mise à disposition des salariés expérimentés d'ENVIRONNEMENT TP,
- sélection des nouveaux embauchés en fonction de leur formation initiale et de leur expérience,
- formation initiale des nouveaux embauchés (formation à la sécurité et au poste de travail),
- obtention des habilitations et permis nécessaires (habilitation cariste, conduite d'engins, électricité...) avec recyclages,
- formation continue du personnel.

Les équipements et installations techniques nécessaires pour mener à bien l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur et correctement entretenus.

La présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant ainsi qu'une présentation détaillée d'ENVIRONNEMENT TP fait l'objet de la Pièce réglementaire n°5.



1. Présentation

### 1.2 Descriptif du site actuel

### 1.2.1 Localisation géographique

Le site est localisé avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Parisis dans le Val d'Oise (95). Il est bordé au Sud par la Francilienne, à l'Ouest par la D10 et au Nord par des terrains de football.

La localisation du site est présentée sur la Figure 1.

les Deu Thier **ENVIRONNEMENT TP** GINGER BURGEAP RDMCIF01611 CDMCIF172986 Localisation du site

Figure 1: Localisation du site sur fond de carte IGN SCAN25®

Les coordonnées Lambert 93 de l'emprise du site sont les suivantes :

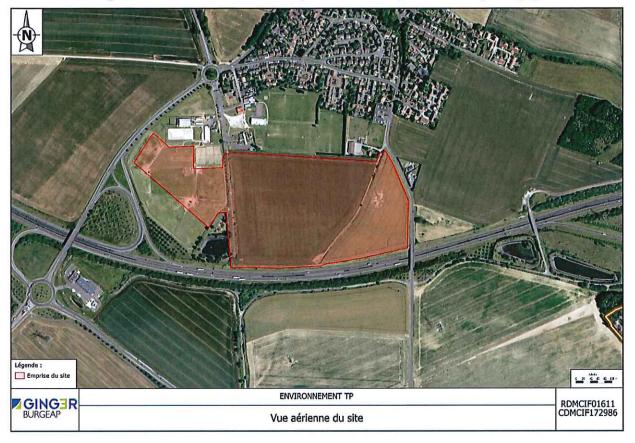
Tableau 4 : Coordonnées LAMBERT 93 du site étudié (Source : Géoportail)

Lambert 93	Nord	Sud	Est	Ouest
X (en m)	659 234	659 574	659 958	659 168
Y (en m)	6 883 397	6 883 021	6 883 195	6 883 324



1. Présentation

Figure 2 : Localisation du site sur photo aérienne (Source : Google Maps)



La superficie totale du site est d'environ 16 hectares.

La localisation de l'installation future est présentée en Pièce réglementaire n°1.

Un plan des abords de l'installation est présenté en Pièce réglementaire n°2.

### 1.2.2 Communes concernées par l'instruction

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement devra être transmis au conseil municipal des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation du projet.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Fontenay-en-Parisis,
- Le Plessis-Gassot,
- Bouqueval,
- Goussainville.

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km sont localisées sur la Pièce réglementaire



### 1.2.3 Parcelles cadastrales objet de la demande d'enregistrement

Le site d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fontenay-en-Parisis :

Tableau 5 : Parcelles cadastrales concernées par l'ISDI

Référence cadastrale	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface concernée par le site (m²)	Propriétaire
ZI134	La Lampe	14 881	14 881	En cours de négociation mais sera sous protocole
ZI136	La Lampe	2 254	2 254	Protocole d'acceptation de vente
ZI138	La Lampe	2 215	2 215	Délibération du CCAS Fontenay validée
ZI140	La Lampe	4 846	4 846	Protocole d'acceptation de vente
ZI142	La Lampe	10 322	10 322	Protocole d'acceptation de vente
ZM228	La Couture	12 540	12 540	Donation entre Jacques Seynhaeve et son fils Edouard Seynhaeve en mai 2018
ZM342	La Couture	5 980	5 980	Vente à réméré entre Jacques Seynhaeve et son fils Edouard Seynhaeve
ZM376	La Couture	13 320	13 320	Vente à réméré entre Jacques Seynhaeve et son fils Edouard Seynhaeve
ZM377	La Couture	80 850	80 850	Vente à réméré entre Jacques Seynhaeve et son fils Edouard Seynhaeve
ZM381	La Couture	14 701	14 701	Donation entre Jacques Seynhaeve et son fils Edouard Seynhaeve en mai 2018
	Total		161 909	

NB: Le chemin CD47 traverse le site de part et d'autre.

La surface comprise dans le périmètre correspond à la limite rouge sur le plan d'ensemble présenté en **Pièce réglementaire n°3** et représente environ 16 ha.

Le stockage des déchets inertes (limite jaune pointillée sur le plan parcellaire) interviendra sur une surface d'environ 15 ha au droit des parcelles citées ci-dessus.

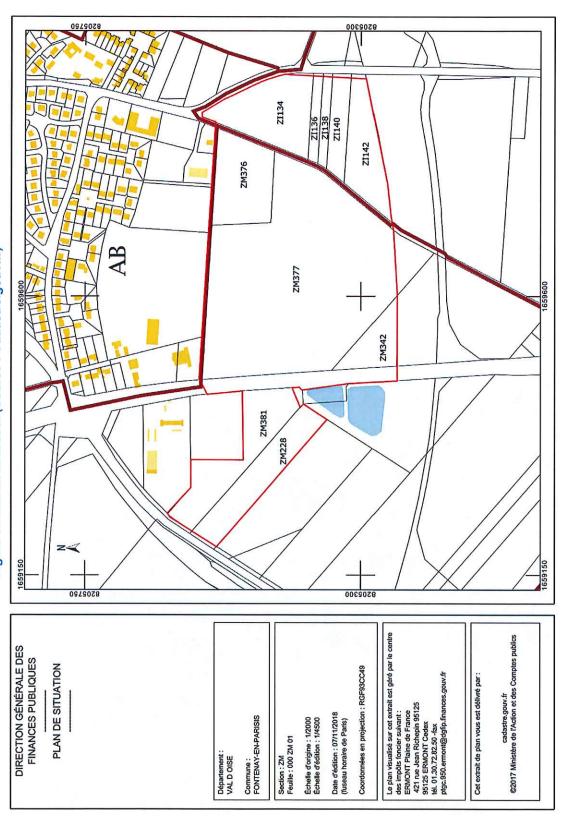
Un extrait cadastral est présenté sur la figure suivante.



# **ENVIRONNEMENT TP**

▶ Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE (Installation de Stockage des Déchets Inertes)
1. Présentation

Figure 3: Extrait cadastral (Source: Cadastre.gouv.fr)



Page 15/140

18/02/2019



### 1.2.4 Descriptif du site actuel

Historiquement, le site était utilisé à des fins agricoles. Aucune activité autre n'est connue depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Le site est actuellement utilisé comme terrain agricole.

Il n'a pas été identifié comme site potentiellement pollué (<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr">http://basol.developpement-durable.gouv.fr</a>), ni comme ancien site industriel (<a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>).

### 1.2.5 Occupation des sols

Le site est localisé en zone agricole. La figure suivante localise le site sur la carte d'occupation du sol (Source : géoportail). Il s'étend sur 16 ha environ, en limite de la R10 et de la route de Goussainville.

L'environnement direct du site, à caractère rural, est le suivant :

- au nord : la ville de Fontenay-en-Parisis constitue une zone urbanisée, avec en bordure immédiate des terrains de sport, puis des habitations à environ 100 m au nord-est du site pour les plus proches ;
- à l'est : la route de Goussainville puis des terrains agricoles ;
- au sud : la N104 (Francilienne) puis des parcelles agricoles ;
- à l'ouest : la D10 et des parcelles agricoles.

L'occupation des sols autour du site est présentée sur la Figure 4.



Figure 4 : Occupation des sols (Source : Etude paysagère, 2018)

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01

JEM-SAHI-NCH / AC



### 1.3 Descriptif du projet

### 1.3.1 Description de l'ISDI

L'objectif de l'installation est de permettre de rehausser les terrains, en vue de préparer l'aménagement végétalisé en soutien à la filière équine et de constituer une barrière phonique et visuelle pour les habitants de la commune de Fontenay-en-Parisis.

### 1.3.2 Origine et caractéristiques des matériaux stockés, dérogation de seuils

### Origine des matériaux

La société ENVIRONNEMENT TP souhaite accueillir des déblais de divers sites d'Ile-de-France notamment ceux liés au projet du Grand Paris.

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP a ainsi pour objectif de permettre la gestion d'une partie supplémentaire des matériaux extérieurs de chantiers, et ainsi de répondre à la demande du marché, notamment celle liée aux travaux du Grand Paris qui prévoient de générer environ 45 millions de m³ de déblais sur une dizaine d'années (cf. *Schéma de gestion et de valorisation des déblais*, Société du Grand Paris, Juillet 2017).

Ce document précise notamment que « Les études et analyses menées par la Société du Grand Paris dès 2014, dans l'objectif d'anticiper au mieux les volumes et la qualité des matériaux excavés, ont révélé en particulier le caractère « non inerte » (au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) de plus de 60 % de ces déblais, alors même qu'il s'agit majoritairement de matériaux naturels. Les terrains gypsifères, fortement sulfatés, en sont un exemple, mais d'autres formations géologiques présentent également cette caractéristique (teneurs en métaux et fluorures notamment) ».

Ce point sera développé dans le § 1.4.4.

### Caractéristiques des matériaux - Dérogation de seuils

Dans ce cadre, l'objectif d'ENVIRONNEMENT TP est d'obtenir une dérogation de seuils, afin d'accueillir des matériaux inertes de type « K3+ » dans la limite des seuils fixés à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014.

La demande de dérogation figure en Pièce règlementaire n°7 du présent dossier.

Ainsi, l'objectif est de recevoir des matériaux inertes dans les limites de concentration suivantes, cf. tableau ci-après :

- valeurs sur éluats : 3 fois les valeurs limites fixées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 (sauf pour le COT),
- valeurs sur contenu total :
  - COT: 2 fois la valeur limite fixée à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014,
  - autres paramètres : valeurs limites fixées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014.



Tableau 6 : Valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (Source : Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014) et seuils dérogatoires K3+

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AP du 12/12/2014 (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ва	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Мо	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfates	1000	3000
Indices phénols	1	3
СОТ	500(*)	500
Fraction soluble	4 000	12000

<sup>(\*)</sup> Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S=10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination de dépasse pas 500 mg/kg.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014, si le matériau ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, celui-ci pourra être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Tableau 7 : Valeurs limites à respecter sur contenu total (Source : Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014) et seuils dérogatoires K3+

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AP du 28/01/2008 (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS - Scénario 1
СОТ	30 000	60 000
BTEX	6	6
PCB	1	1
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	500	500
HAP	50	50



### Nature de matériaux

La nature des déchets inertes admis dans l'ISDI est définie par l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets qui seront admissibles sur l'installation future sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Types de déchets acceptés dans la future installation (Source : Annexe I de l'arrêté du 12/12/2014)

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés

### 1.3.3 Volume et durée d'exploitation de l'activité

### 1.3.3.1 Volumes nécessaires

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01

En première approche et compte tenu de la topographie variable du site, nous avons considéré une épaisseur moyenne de 10 m pour le rehaussement et une hauteur maximale de 16,5 m. Ces zones ne prennent pas à en compte les deux bassins de rétention au sud de l'emprise du site qui seront toujours présents à l'issue du projet et collecteront les eaux pluviales du site entre autres.

La zone d'exhaussement fait approximativement 16 ha.

Le volume de terre apporté sera d'environ 1 374 000 m³.



Tableau 9 : Volume approximatif nécessaire en matériaux pour la réalisation du projet

Etape	Volume (m3)
Décapage TV (30cm)	44 000
Digue périphérique	240 000
Déchets	950 000
Couverture (1m)	140 000

### 1.3.3.2 Durée d'exploitation

ENVIRONNEMENT TP prévoit une durée d'exploitation de l'ISDI sur 5 ans, soit une capacité totale de 1 374 000 m³, afin de disposer des installations pour une éventuelle sélection en tant que base arrière lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024.

### 1.3.4 Phasage d'exploitation

L'exploitation de l'ISDI interviendra en 5 phases :

- Juillet 2019 :
  - mise en place des installations de chantier;
  - travaux préparatoires de sécurisation de chantier (parking, clôtures, portique béton);
- Août 2019 :
  - décapage de la TV ;
  - mise en sécurité de la mitoyenneté avec le stade de foot :
- Octobre 2019 –Juin 2024
  - accueil des déblais ;
  - réalisation des talus périphériques avec végétalisation et aménagements sur ces talus ;
  - remplissage du site depuis la bordure sud-est en remontant vers l'entrée du site au nordouest ;
    - végétalisation au fur et à mesure ;
- Juillet 2024 : fin de l'exploitation et réaménagement du site, livraison du site.



1. Présentation

### 1.3.5 Fonctionnement et aménagement du site

### 1.3.5.1 Accessibilité

L'accès au site se fera via la N104 (Francilienne) passant au sud du site et présentant un trafic important (voir figure suivante).

Les camions accèderont ensuite à l'ISDI par la D10 puis par l'ancien CD47 qui a été sectionnée par la construction de la Francilienne dans les années 1990.

L'ancien chemin CD47, aujourd'hui traversant le site et propriété de la commune, sera rétrocédé à ENVIRONNEMENT TP. Une discussion est également ouverte concernant la rétrocession des deux bassins de récupération des Eaux Pluviales.

La figure suivante présente l'accès au site.

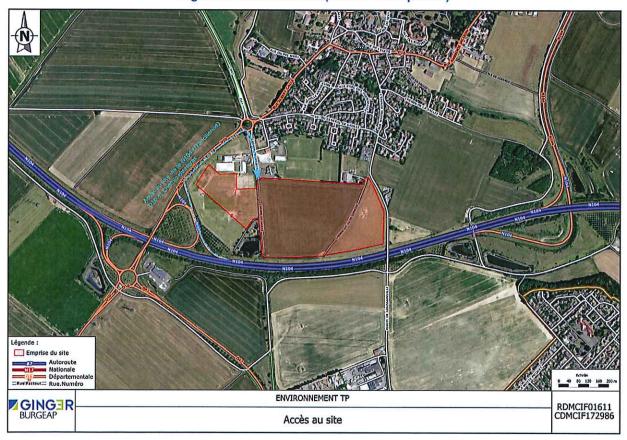


Figure 5 : Accès au site (source : Géoportail)

L'accès au site présente un enjeu faible compte tenu de la proximité d'axes routiers importants et suffisamment dimensionnés

### 1.3.5.2 Horaires

Le site sera ouvert de 7h à 18h en journées ouvrées du lundi au vendredi. Il sera fermé les week-ends et les jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'unique entrée du site sera fermée par un portail cadenassé.



### 1.3.5.3 Personnel

Le personnel d'exploitation de l'ISDI sera constitué de trois à cinq personnes, localisées pour partie au poste d'accueil, qui auront pour rôle :

- la réception, la pesée des déchets et notamment le contrôle visuel,
- la surveillance des opérations de déchargement.
- le régalage des déchets selon le plan d'exploitation.

### 1.3.5.4 Mesures préalables à l'acceptation des matériaux sur site

ENVIRONNEMENT TP s'assurera qu'une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces matériaux sur le site.

Le client devra fournir une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) avant toute acceptation de matériaux sur le site, mentionnant :

- l'origine géographique des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur ;
- le nom et les coordonnées du transporteur ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le libellé ainsi que le code déchets en référence à la nomenclature présentée en annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets en tonnes.

Ce document sera signé par le producteur des déchets inertes ainsi que par les différents intermédiaires. Il a une durée de validité de 1 an maximum.

Les matériaux admis sur le site seront conformes à la liste des déchets admissibles présentée en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En cas de matériaux provenant de sites potentiellement contaminés, cette DAP sera accompagnée, a minima, d'une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation.

Dans le but de réduire les risques d'admission de terres polluées qui n'auraient pas été détectées par le producteur, la société ENVIRONNEMENT TP, aidée en cela par un sous-traitant disposant d'un service environnement compétent pour identifier les sources de terres polluées, effectuera les contrôles nécessaires. Le cas échéant, ce service demandera que lui soient fournies les analyses de sols réalisées.

De plus, seront systématiquement refusés tous les déchets aux caractéristiques organoleptiques suspectes.

### 1.3.5.5 Contrôles et admissions des matériaux sur le site

### Admission des déchets dans l'installation

Les chargements seront contrôlés au moyen d'une borne de détection de la radioactivité.

En cas de détection de substance radioactive, le chargement sera systématiquement refusé, géré et signalé en préfecture selon une procédure spécifique qui sera élaboré lors de la phase de préparation.

Un poste de réception sera implanté à l'entrée du site et abritera un salarié attaché spécifiquement à la réception et au contrôle de la qualité des matériaux sur le site.

Tout déchet admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Les camions franchiront obligatoirement en entrée et en sortie le pont bascule installé pour vérification des quantités de matériaux déchargés.

Un premier contrôle visuel et olfactif sera ensuite réalisé avant la mise en stockage.



A la réception d'un chargement sur l'exploitation, un bon de déchargement reprenant la date, le site, le numéro de la DAP, le chantier de provenance, le type et la quantité de matériaux ainsi que l'immatriculation du transporteur sera remis par le chauffeur.

Ce bon fera l'objet d'une saisie informatique dans un registre d'admission par l'agent de réception.

Pour chaque chargement présenté, seront consignés :

- la date et l'heure de réception ;
- · l'origine et la nature des déchets ;
- le numéro de DAP ;
- la quantité de déchets ;
- l'immatriculation du véhicule et la raison sociale du transporteur ;
- le cas échéant, la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission. En effet, en cas de constat de pollution ou de matériaux non autorisés sur le site, le chargement repartira, après avoir été consigné dans un registre réservé à cet effet (date, heure du refus, n° d'immatriculation du véhicule, nom du client et du transporteur, adresse exacte du chantier, nature et quantité du matériau, motif du refus). Ces refus feront l'objet d'une déclaration régulière en préfecture.

### Contrôles lors du déchargement des matériaux

Les déchets seront ensuite déversés à proximité du secteur en cours de remblayage, où ils seront repris par un bulldozer assurant la mise en place des matériaux inertes.

Un **second contrôle** des déchets sera réalisé lors du déchargement par le conducteur d'engin au niveau de la zone de contrôle. En cas de suspicion de pollution, les matériaux seront rechargés.

Un **troisième** et dernier **contrôle** sera effectué lors de l'étalement des matériaux avant mise en remblai par le conducteur d'engin.

En cas de présence de déchets interdits dans le chargement déversé, le chargement sera isolé puis :

- s'ils sont présents en faible quantité et aisément séparables, ils seront collectés et stockés temporairement dans des bennes prévues à cet effet;
- s'ils sont présents en quantité trop importante, la livraison concernée sera rechargée.

### 1.3.5.6 Traçabilité des matériaux

En plus de la saisie informatique des bons de déchargement, tout passage d'un camion au poste de réception fera l'objet d'un enregistrement vidéo. Le matériel d'enregistrement restera en fonction de façon permanente, 24 heures sur 24. Les enregistrements informatiques seront conservés pendant une durée minimale de 1 mois.

A partir du registre d'admission informatisé, il sera possible de connaître précisément l'ensemble des clients et des chantiers ayant déversé des déchets sur le site et d'émettre mensuellement un accusé de réception par DAP.

La tenue et la mise à jour d'un plan topographique permettra de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

### 1.3.5.7 Aménagement de l'installation

### Pistes d'accès

L'accès aux zones de déchargement se fera par une piste en graves non traitées. Cette piste sera maintenue propre. Des dispositifs seront mis en place pour prévenir les envols de poussières (cf. article 7 de l'AM du 12/12/2014). L'ISDI disposera d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, il s'agit de l'accès principal et unique (cf. Article 11 de l'AM du 12/12/2014).



L'accès aux zones de déchargement se fera via des pistes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- constituées de matériaux inertes grossiers (calibre < 200 mm) issus de chantiers de travaux publics de la région Ile-de-France;
- larges de 8 m, afin de permettre la circulation des camions bennes à double-sens;
- arrosées au minimum une fois par jour, afin de limiter l'envol de poussières.

L'accès de secours sera l'accès principal et unique du site. Cet accès est formalisé sur le plan d'ensemble présenté en Pièce réglementaire n°3.

### Bac de lavage des roues des camions

Un bac de lavage de roues des camions sera mis en place sur le site pour éviter l'entrainement de matériaux sur les voies publiques.

### Clôture

Une clôture de type grillage à mailles évolutives fixées sur poteau en bois diamètre 14 traité autoclave de 2 mètres de hauteur sera mise en place sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Celle-ci respectera les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

- une distance d'éloignement de 10 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux établissements destinés à recevoir du public, aux zones destinées à l'habitation ou aux captages d'eau, à l'exception de la zone longeant le stade de football au nord du site. Un aménagement de cet article est prévu, puisqu'un talus en limite de stade est demandé par la Maire de Fontenay-en-Parisis;
- une distance d'éloignement de 10 m aux voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières;
- une distance d'éloignement de 10 m par rapport aux déchets inertes stockés sur le site.

### Aire de stationnement des véhicules

Les engins de chantiers seront systématiquement stationnés sur une aire prévue à cet effet à la fin de la journée. L'aire de stationnement des engins est matérialisée sur le plan d'ensemble présenté en **Pièce** réglementaire n°3.

Les cheminements piétons auront une pente comprise entre <5% et <3% pour garantir les normes d'accessibilité en vigueur. Une rampe d'accès (pente à >3%) sera installée au niveau de l'entrée piétonne.

Des places PMR seront réparties sur le parking VIP, au plus proche de l'entrée piétonne.

Des bornes et lices basses seront installés sur les zones de stationnement pour protéger les zones plantées des parkings et aires de stationnement. Ces lices et bornes seront en bois.

### Locaux et équipements présents sur le site

Les locaux et équipements suivants seront présents sur le site :

- un bâtiment de vestiaires et sanitaires (préfabriqués);
- un pont-bascule et le poste d'accueil associé (préfabriqués).

L'exploitant disposera d'un engin à chenilles pour la mise en place des déchets au sein du massif.

<u>NB</u>: les engins se ravitailleront au niveau de l'installation existante située avenue de Gonesse. Aucun nouveau dépôt de liquides inflammables ne sera créé dans le cadre de l'exploitation du site.

### Accès de secours

L'accès de secours sera l'accès principal et unique du site, via la N104 (Francilienne), puis la D10, et enfin l'ancien CD47. Cet accès est formalisé sur le plan d'ensemble présenté en **Pièce réglementaire n°3**.

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01



### Zone de déchargement des matériaux

Les matériaux seront déchargés dans une zone de contrôle de la qualité des matériaux, permettant ainsi à l'agent d'effectuer le second contrôle avant l'étalement sur la zone de stockage. Cette zone est matérialisée sur le plan d'ensemble présenté en **Pièce réglementaire n°3**.

Cette zone fera l'objet d'un affichage et d'une délimitation particulière. Le déchargement des matériaux ne pourra être effectué qu'en présence d'un représentant de l'exploitant du site.

### 1.3.6 Remise en état finale

### 1.3.6.1 Objectifs de l'aménagement paysager

Les terrains de l'ISDI constitueront à terme une zone réaménagée en centre de soutien à la filière équine, comprenant des zones de parkings pour véhicules, des carrières ainsi que des espaces végétalisés. Les vues globales du projet sont présentées en **Annexe 5**.

Les terrains seront restitués avec une topographie permettant de constituer une barrière phonique et visuelle vis-à-vis de la N104.

Elle sera formée d'un seul dôme dont la morphologie se raccordera avec les terrains voisins selon des pentes douces, ou des pentes incluant des redents, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble et le bon écoulement des eaux de ruissellement vers des fossés périphériques.

Le profil de réaménagement final permettra de créer un dôme culminant au maximum à la cote de 117 m NGF.

Les pentes sommitales seront >1% afin de garantir une gestion performante des eaux. Les pentes des flancs sur le pourtour du massif seront au maximum en 3/2 et comprendront des risbermes pour en assurer la stabilité.

Une étude géotechnique a notamment été réalisée par le bureau d'études ENOMFRA en Mai 2018 afin de s'assurer de la bonne tenue géotechnique et de l'absence d'impact du projet sur la stabilité des terrains.

### L'étude est jointe en Annexe 2.

La couverture finale servira d'habillage à l'ensemble de la zone. Elle comportera de la terre végétale actuelle et préalablement stockée lors du décapage.

La couverture sera constituée d'une couche minimale de 1 m de matériaux meubles servant de support de végétation et constituant une réserve d'eau et un support nutritif indispensable à la végétation.

Un relevé topographique du dôme réaménagé sera effectué en fin de travaux : la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture seront précisées sur le plan du site conformément à l'article 33 de l'AM du 12/12/2014.

### 1.3.6.2 Stratégie végétale

Le réaménagement paysager sera réalisé de façon à recréer un écrin de verdure en périphérie du site, incluant une zone de promenade le long des talus.

La végétalisation du site débutera pendant l'exploitation et sera réalisée avec des essences locales. Elle se poursuivra tout au long de l'exploitation de manière à limiter la durée de la végétalisation à l'issue de l'exploitation de l'ISDI.

### 1.3.6.3 Usages futurs du site

Les terrains de l'ISDI réaménagée constitueront une base pour la création d'un aménagement végétalisé en soutien à la filière équine. Le futur projet sera un parc équestre privé qui restera fermé au public. Il sera ouvert gratuitement au public uniquement pendant les compétitions et les évènements hippiques.



Le parc équestre conservera son régime agricole initial mais passera de la filière céréalière à la filière équine (cf. Article L311-1 du Code rural et de la pêche¹) en vue de l'exploitation et, de la préparation et de l'entraînement des équidés domestiques.

Cet aménagement comprendra notamment des carrières pour l'entrainement des chevaux, talus aménagés en promenades, espaces de stationnement des véhicules.

### 1.3.7 Rubriques ICPE concernées par le projet

A ce jour, le site est constitué de parcelles agricoles, et n'est donc pas soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le tableau ci-après présente le futur classement ICPE du site d'ENVIRONNEMENT TP :

Tableau 10 : Classement ICPE du futur site d'ENVIRONNEMENT TP (Source : Nomenclature des ICPE – Février 2019)

Rubrique	Intitulé et seuils de classement	Situation du projet	Régime applicable <sup>2</sup>
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Environ 274 800 m³/an pendant 5 ans , soit une capacité totale de 1 374 000 m³ (soit 2 473 200 t avec une densité théorique de 1,8)	E

Le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3.

L'analyse de conformité requise dans un dossier d'enregistrement pour cette rubrique ICPE figure dans la Pièce règlementaire n°6 du présent document.

### 1.4 Textes réglementaires et documents de planification applicables au site

### 1.4.1 Textes règlementaires applicables

Les textes réglementaires applicables au site sont les suivants :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets;

¹ Article L311-11: Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 7 JORF 9 septembre 2005 « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.»



- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement;
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier;
- Arrêté du 07 novembre 1977 fixant les conditions d'environnement pour l'exécution des mesures du niveau sonore des bruits aériens émis par les engins de chantier;
- Arrêté du 03 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier;
- Arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier;
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

L'évaluation de la conformité du projet aux arrêtés du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes de la rubrique 2760 constitue la **Pièce réglementaire n°6** du dossier d'enregistrement.

### 1.4.2 Document d'urbanisme opposable

# 1.4.2.1 Compatibilité du projet avec le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-en-Parisis

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-en-Parisis, le site est concerné par les dispositions de la zone A concernant les « zone réservée à l'exercice des activités agricoles ».

Le projet est concerné par l'article A-1 du chapitre XI du PLU à savoir : « Sont interdits : les décharges ».

La création d'une ICPE destinée à l'accueil de matériaux inertes n'étant pas autorisé dans ce secteur, une modification du PLU est nécessaire.

Des démarches ont démarré pour modifier le zonage du PLU de ces terrains, afin de permettre l'exploitation de l'ISDI. Des courriers d'avis des élus locaux émettant un avis favorable ont été transmis à ENVIRONNEMENT TP.

L'analyse de la compatibilité du projet aux articles concernés du PLU, les justificatifs des démarches en cours pour la modification du PLU, ainsi que les courriers des élus locaux sont présentés en **Pièce réglementaire** n°4.

Un extrait du PLU est présenté sur la figure suivante.

L'avis du CDPENAF du 14/12/2018 sur la modification du plan local d'urbanisme est présenté en Annexe 7.

La CDPENAF a émis un avis favorable au projet de modification du PLU de Fontenay-en-Parisis.



Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Source : Mairie de Fontenay-en-Parisis)

La compatibilité au plan local d'urbanisme présente une sensibilité modérée compte tenu des modifications nécessaires au règlement et au zonage pour assurer une compatibilité complète entre les dispositions du plan et le projet.

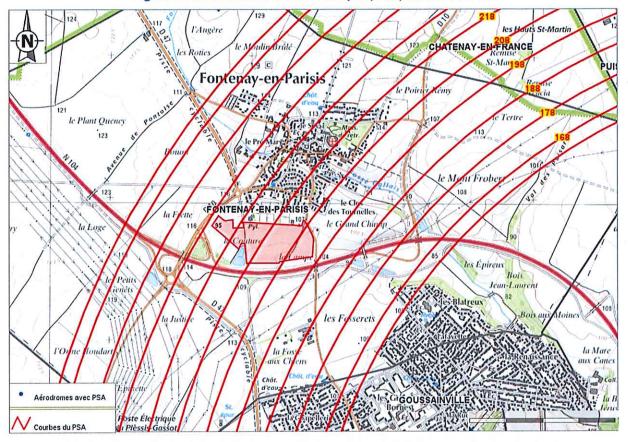
### 1.4.2.2 Servitudes d'utilité publique

D'après le site officiel http://www.val-doise.gouv.fr, les terrains d'étude sont concernés par des servitudes d'utilité publiques (SUP) visibles en figure suivante :

- Sites inscrits (AGS);
- Servitudes aéronautiques (T5).



Figure 7 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site



Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Compte tenu de la présence de stocks sur une hauteur limitée, le projet est compatible avec la servitude par laquelle il est impacté.



# 1.4.3 Plan National de Prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été approuvé le 28 août 2014.

Il fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique.

Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de Déchets issus des Activités Economiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Les objectifs du plan 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

- objectif de réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

Tableau 11 : Éléments de comptabilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (actions 2014-2020)

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de comptabilité du projet vis-à-vis de ces orientations	
Réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020	Aucun déchet n'est produit sur l'ISDI.	
Stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020	Aucun déchet n'est produit sur l'ISDI.	
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	Le site permet l'accueil de déblais du BTP issus des chantiers du Grand Paris, et prenant le statut de « déchets » dès leur évacuation. Le site constitue un exutoire local, qui vise à augmenter la valorisation volume et renforce la capacité du département dans l'atteinte des objectifs de valorisation des déchets du BTP par le Grenelle de l'Environnement.	

Le projet de création de l'ISDI est compatible avec le plan national d'élimination des déchets.

# 1.4.4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

Le PREDEC (Plan Régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) d'Ile-de-France applicable a été approuvé en juin 2015.

Son but est de définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).



Présentation

L'article L.541-15 du Code de l'Environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans. Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

L'analyse de la compatibilité du projet au PREDEC est disponible en Pièce réglementaire n°12.

On note qu'aucune ISDI existante n'est localisée dans un périmètre de 5 km autour du projet, comme le montre la cartographie interactive des ISDI de la Fédération France du Bâtiment (FFB).

Vineuil-Saint-Firmir Chantilly Foret Lamorlaye Persan Coye-la-Forêt ur-Oise Asnières-sur-Oise Mours Orry-la-ville L'Isle-Adam m Plailly DITE Othis Saint-Pa Monte 1020 Baillet-en-France Pontoise Louvre: Saint-Mare Goussainville N1104 ing-Sainte-Honorin Mitry-Mory Charny Épinay-sur-Seine rêt Domaniale de it-Germain-en-Lay Saus-Bois Aulnay Saint-Denis Alla Saint-d Aubervilliers EXT Germain-en-Laye Chatou Courbevole Rosny-sous-Bols Lagny-sur-Marne Marly-le-Ro

Figure 8 : Localisation des ISDI en Ile-de-France (Source : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)

Par ailleurs, aucun avis rendu par le Préfet de Région, en tant qu'autorité environnementale sur des projets situés dans le Val d'Oise, ne concerne une installation de stockage de déchets inertes en 2018, ni les années précédentes.

Seul un projet porté par TERRA 95<sup>3</sup>, de créer une carrière de sablon, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (stockage de terres pollués issues principalement des chantiers du Grand Paris et stockage d'amiante lié), une plateforme de traitement de terres polluées (la moitié de ces terres présentant un caractère dangereux) et une déchetterie, pourrait potentiellement être concerné.

Il se situe sur la commune d'Epinay-Champlatreux, à 5,2 km au nord-ouest du projet, mais le projet n'est pas concerné par la rubrique 2760-3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis délibéré en date du 27 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de carrière et d'installation de traitement et de stockage de déchets de la société TERRA 95 à Épinay-Champlâtreux (95)



### 1.4.5 Schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris – Juillet 2017

ENVIRONNEMENT TP souhaite accueillir des déblais de divers sites d'Ile-de-France liés au projet du Grand Paris.

### Cadre réglementaire

Le document rappelle que conformément à la circulaire du 24 décembre 2010, « dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. [...] Dans le cas d'une Installation Classée pour l'environnement (ICPE), le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire ».

C'est pourquoi les déblais acquièrent le statut de déchet dès qu'ils sortent du site de chantier et ceci, quel que soit le mode de transport. Dès lors, la hiérarchie des modes de traitement s'applique conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- la réduction des quantités produites et de la nocivité (lors de l'élaboration du projet et de la phase de construction);
- le réemploi sur site ;
- la réutilisation dans des chantiers proches ou comme matériau;
- la valorisation (notamment dans le cadre de projet d'aménagement ou pour le réaménagement de carrières);
- l'élimination en installations de stockage adaptées à la nature et à la qualité du déblai.

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP s'inscrit dans cet objectif de réutilisation dans un secteur géographique proche, de valorisation dans le cadre d'un projet d'aménagement, et d'accueil dans une installation de stockage adaptée à la nature et à la qualité du déblai.

### Quantité de déblais

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP a pour objectif de permettre la gestion d'une partie supplémentaire des matériaux extérieurs de chantiers, et ainsi de répondre à la demande du marché notamment liée aux travaux du Grand Paris qui prévoient de générer environ « 45 millions de m³ de déblais » sur une « dizaine d'années ».

Le chapitre IV du Schéma de Gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris (Valorisation des déblais) indique que sont considérés comme des déblais valorisés, les déblais « réemployés pour un projet d'aménagement clairement identifié et autorisé » et « éliminés en installation de stockage règlementée si celleci est incluse dans un projet d'aménagement identifié préalablement à la création de l'installation ».

La démarche d'ENVIRONNEMENT TP s'inscrit donc dans la « valorisation volume » en assurant un « Comblement de vide de fouille ou modelé de terrain avec des matériaux inertes ou non inertes en grandes masses. »

### Nature et qualité des déblais

La démarche d'accueil de déblais avec une dérogation aux seuils prévue dans l'arrêté du 12/12/2014 est cohérente avec le Schéma de Gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris qui précise également que « Les études et analyses menées par la Société du Grand Paris dès 2014, dans l'objectif d'anticiper au mieux les volumes et la qualité des matériaux excavés, ont révélé en particulier le caractère «non inerte » (au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) de plus de 60 % de ces déblais, alors même qu'il s'agit majoritairement de matériaux naturels. Les terrains gypsifères, fortement sulfatés, en sont un exemple, mais d'autres formations géologiques présentent également cette caractéristique (teneurs en métaux et fluorures notamment) ».

Le schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris met également en exergue le « déficit potentiel des capacités d'accueil de certaines filières de gestion des déblais, notamment les filières ISDI+ (20% du volume de déblais total estimé à l'échelle du projet) et les sites intermédiaires (plateformes, sites de traitement). »





### 1.4.6 SDAGE Seine-Normandie

Le Comité de bassin Seine-Normandie, réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- · la diminution des pollutions diffuses ;
- · la protection de la mer et du littoral;
- · la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Seine-Normandie est présentée en **Pièce** réglementaire n°12.

### 1.4.7 SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Réf: CDMCIF172986 / RDMCIF01611-01

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Croult-Enghien-Vieille Mer est en cours de rédaction. Sa version définitive sera publiée en décembre 2019.



# 2. Impact de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

### 2.1 Topographie

### 2.1.1 Contexte général

La topographie initiale du site d'étude présente un dénivelé maximum de 4 m du nord vers le sud et de 6 m de l'ouest vers l'est. La N104 est située 4 m environ sous le niveau le plus bas du site.

D'après la BD ALTI®, le site est à une altitude comprise entre 116 m NGF et 99 m NGF avec une pente orientée vers le sud et le sud-est d'environ 0,025 m/m.

Le terrain naturel possède un relief doux.

Figure 9 : Carte topographique (Source : <a href="http://fr-fr.topographic-map.com">http://fr-fr.topographic-map.com</a>) et profils topographiques du site (Source : Géoportail)

